

Références 2014

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

l'emploi de

# la langue française : le cadre légal

n'a nullement vocation à préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers : il porte sur la présence du français et non sur son contenu. Il marque la volonté de maintenir le français en exercice dans les différents domaines d'activité, comme élément de cohésion sociale et moyen de communication internationale, dans une France qui se veut ouverte sur l'extérieur et partie prenante de la mondialisation.

La loi du 4 août 1994 détaille le principe constitutionnel selon lequel « la langue de la République est les français » et pose le principe que la langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics, et « le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie ».

# Un principe constitutionnel

La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inséré à l'article 2 de la Constitution l'alinéa suivant : « La langue de la République est le français ». Ce principe est repris dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui énonce : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France ».

## Un cadre juridique basé sur la loi du 4 août 1994

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française s'est substituée à la loi du 31 décembre 1975, dont elle élargit le champ d'application et renforce les dispositions. Ce texte dotant la France d'une véritable législation linguistique a inspiré de nombreux États, notamment en Europe. Il n'a pas vocation à préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers : il porte sur la présence du français et non sur son contenu. Il marque la volonté de maintenir le français comme élément de cohésion sociale et moyen de communication internationale, dans une France qui se veut ouverte sur l'extérieur et partie prenante de la mondialisation.

La loi de 1994 pose le principe que la langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics, et « le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie ». Elle vise à garantir à nos concitoyens un « droit au français », en leur permettant notamment de disposer dans leur vie quotidienne, au travail, pour l'accès au savoir et à la culture, d'une information en langue française de nature à assurer notamment leur sécurité et leur santé.

## Les principales dispositions en vigueur

### L'information et la protection des consommateurs

Ces dispositions légales constituent la clé de voûte de l'édifice institutionnel mis en place pour garantir l'emploi du français dans la vie sociale. Elles font l'objet d'une attention particulière de la part de

l'administration comme des associations agréées de défense de la langue française. La priorité est accordée à la vérification des produits ayant une incidence sur la sécurité et la santé des consommateurs.

La loi prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ». Lorsque ces mentions sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères ».

La « dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public » échappe à ces obligations. La législation sur les marques « ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions aux mentions et messages enregistrés avec la marque ».

Ces dispositions sont étendues aux inscriptions et annonces apposées ou faites sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public (cafés, restaurants, commerces, salles de spectacles) ou dans un moyen de transport en commun. Elles ne s'appliquent ni aux raisons sociales ni aux marques de fabrique, de commerce ou de service. En revanche, les mentions descriptives et messages publicitaires doivent, pour être utilisés en France, être accompagnés d'une traduction en français, même s'ils sont enregistrés avec une marque.

La législation française ne trouve à s'appliquer qu'en stricte conformité avec les exigences du droit communautaire, tel qu'interprété par la Cour de justice des communautés européennes. La jurisprudence communautaire établit en effet une distinction entre les mentions rendues obligatoires par une réglementation nationale ou communautaire – qui peuvent figurer dans une langue facilement compréhensible par le consommateur ou être représentées par des dessins, symboles ou pictogrammes – et les mentions portées à la connaissance du consommateur sous la responsabilité du professionnel responsable de la mise sur le marché, pour lesquelles les dispositions générales du code de la consommation s'appliquent.

## Le monde du travail

L'internationalisation de l'économie et la place croissante de l'anglais comme langue véhiculaire dans les échanges économiques ont des répercussions très sensibles dans la manière dont les entreprises traitent la question des langues.

Pour que le dialogue social dans l'entreprise s'effectue dans de bonnes conditions, que le français demeure une langue d'usage en son sein, pour que les salariés ne disposant pas de compétences linguistiques suffisantes ne soient pas pénalisés, et pour protéger la santé et la sécurité des personnes, la loi impose le français dans un certain nombre de documents et de circonstances de la vie professionnelle : le contrat de travail, le règlement intérieur, les documents comportant des

obligations pour le salarié (par exemple, en matière d'hygiène et de sécurité, ou en matière disciplinaire), les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement et, à titre général, tout document comportant des dispositions nécessaires au salarié pour l'exécution de son travail, les offres d'emploi, l'entretien préalable au licenciement, les instances représentatives.

Les exceptions visent les contrats des salariés étrangers non francophones, les documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers, certaines offres d'emploi. Ici encore, dans tous les cas, les documents peuvent être accompagnés de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Dans son arrêt du 5 décembre 2012, la Cour d'appel de Grenoble a considéré qu'en imposant à ses salariés de travailler sur des logiciels et des documents écrits en anglais, la société Danone Produits Frais France contrevient aux dispositions de la loi de 1994 imposant de fournir à ses salariés des documents de travail - matériels ou immatériels - en français.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 juin 2011, a déclaré inopposable au salarié les documents fixant les objectifs relatifs à la rémunération variable rédigés en anglais même si le salarié maîtrisait parfaitement cette langue.

Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français.

## Les transports

Conformément à une circulaire du 28 septembre 1999 du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'application dans le domaine des transports de la loi 1994, lorsque les transporteurs et gestionnaires d'infrastructures de transport, publics et privés délivrent aux passagers, sur le territoire français, des informations indispensables à leur sécurité, l'emploi du français s'impose.

En 2012, un régime dérogatoire a été introduit dans le domaine aéronautique où la maîtrise de la langue anglaise est requise pour les professionnels. Le nouvel article L. 6221-4-1 du code des transports permet ainsi aux employeurs de ne pas traduire

en français les documents techniques nécessaires à la construction, à la maintenance, à l'utilisation opérationnelle des aéronefs et les supports de formation.

## L'enseignement

La loi affirme le caractère obligatoire de l'enseignement en français et de son emploi pour les examens, concours, thèses et mémoires, dans les établissements publics et privés.

Bien entendu, des dérogations sont prévues pour l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ainsi que pour certaines écoles spécialisées. Ainsi, les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, les établissements proposant un enseignement à caractère international (rennent dans cette catégorie les établissements offrant des formations en langues étrangères et en langue française, et comprenant au minimum 25 % d'élèves ou d'étudiants étrangers) sont dispensés des obligations édictées par la loi.

Un autre aménagement a été apporté par un arrêté du ministère de l'Éducation nationale en date du 6 janvier 2005. Ce texte précise

que la langue dans laquelle est rédigée une thèse en cotutelle est définie par une convention entre les établissements contractants : lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

La loi de 1994 souligne, en outre, que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. En effet, l'affirmation du rôle privilégié de la langue française va de pair avec l'ouverture aux autres langues et cultures, et traduit le souhait de construire un monde pluraliste respectueux des diversités.

En vue de renforcer la compétitivité de la France et l'attractivité des universités françaises à l'échelle internationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche étend les exceptions à l'obligation d'enseigner en français. Tout en autorisant sous certaines conditions des enseignements en langue étrangère, elle n'en concilie pas moins trois principes : une sécurisation juridique des formations dispensées en langue étrangère, une ouverture maîtrisée aux enseignements en langue étrangère et un renforcement du français dans les mobilités étudiantes.

Ce texte fait entrer dans la légalité des formations qui sont dispensées en anglais dans certaines universités et grandes écoles. Il introduit dans le système éducatif une souplesse indispensable pour attirer un plus grand nombre d'étudiants, notamment asiatiques ou indiens, que la perspective de formations en anglais peut conforter dans leur décision de poursuivre leurs études en France. Toutefois, les formations bénéficiant d'une exception à l'obligation d'emploi du français, strictement justifiées par des nécessités pédagogiques, ne pourront être que partiellement proposées en langue étrangère. Par ailleurs, en faisant en sorte que les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière, le texte favorise la promotion du français dans le monde. Enfin, le ministre chargé de l'usage de la langue française devra être immédiatement informé des exceptions accordées à l'emploi du français, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

## L'audiovisuel

Le rôle des médias, en particulier de la télévision, est essentiel pour la diffusion de la langue française, puisqu'ils complètent ou concurrencent souvent les structures éducatives, notamment auprès des jeunes et des personnes défavorisées. C'est pourquoi la loi prévoit l'emploi obligatoire du français ou de traductions en français dans tous les messages publicitaires et émissions

des services de radio et de télévision, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, des programmes conçus pour être diffusés en langue étrangère, de ceux dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, et des retransmissions de cérémonies culturelles.

En application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller « à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » dans la communication audiovisuelle. Il doit également s'assurer du respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

En outre, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les radios ont l'obligation de diffuser, aux heures d'écoute significatives, un minimum de 40 % de chansons d'expression française, la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a aménagé ce dispositif en donnant la possibilité, par dérogation, au CSA d'autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones (avec un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total), avec au minimum un titre par heure ;
- pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

La diffusion d'œuvres audiovisuelles est régie par le décret du 17 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986. Ce texte impose aux chaînes françaises le respect d'un pourcentage d'au moins 60 % d'œuvres européennes dont 40 % d'œuvres d'expression originale française dans la programmation annuelle d'œuvres audiovisuelles. Cette obligation est applicable au réseau hertzien sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute.

Au terme d'une concertation menée par les groupes de travail « musique » et « radio » du CSA, l'ensemble des acteurs de la filière

musicale, les organisations professionnelles des producteurs phonographiques et des opérateurs radiophoniques, ont affiché une volonté commune pour promouvoir les artistes d'expression française pour lesquels la radio joue un rôle prescripteur majeur. Ainsi, depuis le 8 novembre 2011, plusieurs mesures sont inscrites dans les avenants aux conventions des radios :

- la période durant laquelle un titre bénéficie de la qualification de « nouvelle production », ce qui lui offrira une exposition plus longue, est portée de six à neuf mois. La définition conventionnelle des « nouveaux talents » est inchangée ;
- pour permettre une meilleure exposition des artistes d'expression française, les heures d'écoute significative sont fixées de 6h30 à 22h30 du lundi au vendredi et de 8h à 22h30 le samedi et le dimanche ;
- seuls les titres musicaux dont la durée de diffusion sera d'au moins deux minutes seront prises en compte par le CSA, ainsi que ceux d'une durée inférieure à deux minutes dès lors qu'ils seront diffusés dans leur intégralité.

Le contrôle de l'application de ces dispositions comme de celles de l'ensemble des textes qui régissent l'audiovisuel est confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier a adopté le 18 janvier 2005 une recommandation rappelant le principe de l'usage obligatoire de la langue française dans les programmes ainsi que dans le cadre de la commercialisation et la promotion des biens et services. Il encourage l'utilisation du français dans le titre des émissions.

## La publicité

L'emploi du français s'impose « à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle ». À cet effet, l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) a pour mission de mener une action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine dans l'intérêt des consommateurs, du public et des professionnels de la publicité. Elle contrôle les messages publicitaires avant et après diffusion, et apprécie du bon usage de la langue française. Une traduction en une ou plusieurs langues étrangères

peut dans tous les cas accompagner la version en français. Mais la présentation en langue française doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. Cependant, une similitude des deux présentations et un parallélisme des modes d'expression entre les deux versions ne sont toutefois pas exigés. En outre, la traduction peut ne pas être au mot à mot, dès lors qu'elle reste dans l'esprit du texte original.

Au terme d'une recommandation « Mentions et Renvois » (mai 2012), l'ARPP, dans l'intérêt du consommateur, précise notamment que « pour être lisible dans des conditions normales de lecture, les mentions doivent figurer à l'horizontale et utiliser des caractères : d'une taille suffisante ; normalement espacés ; d'une police permettant une lecture aisée ; d'une couleur qui contraste par rapport à celle utilisée pour le fond de la publicité ».

## Les manifestations, colloques et congrès

La loi concerne les manifestations qui se tiennent en France. En effet, la France est l'un des pays organisant le plus grand nombre de manifestations internationales, culturelles, scientifiques ou techniques, mais de plus en plus fréquemment, celles-ci se déroulent uniquement en anglais alors même que certains des participants et intervenants sont francophones. Les obligations

fixées aux personnes de nationalité française organisant une manifestation en France sont de trois sortes : tout participant francophone doit pouvoir s'exprimer en français ; les documents de présentation du programme doivent exister en version française ; les documents distribués aux participants ou publiés après la réunion doivent comporter au moins un résumé en français.

Le ministère de la Culture et de la Communication a créé en 2006 un fonds de soutien à l'interprétation dans les colloques scientifiques internationaux organisés en France, dit « Fonds Pascal ». Ce fonds permet, dans les colloques qui en bénéficient, l'exercice effectif d'un droit au français pour les scientifiques francophones qui font le choix de s'exprimer dans cette langue.

## Les obligations propres aux services publics

Dans la circulaire qu'il a adressée le 25 avril 2013 à l'ensemble des membres du Gouvernement, le Premier ministre a rappelé que la langue française était au cœur de notre pacte républicain et que son emploi, notamment par l'ensemble des services de l'État, garantissait un égal accès à l'information et au savoir.

Les personnes morales exerçant une mission de service public ont un devoir d'exemplarité en matière d'emploi du français et les textes leur imposent des contraintes particulières.

Le décret du 3 juillet 1996 prévoit que les termes et expressions issus du dispositif d'enrichissement de la langue française ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans tous les textes légaux et réglementaires ainsi que dans les correspondances et documents de quelque nature qu'ils soient qui émanent des services et des établissements publics de l'État.

Les contrats passés par ces personnes morales doivent être rédigés en français. Une exception est cependant prévue pour les organismes gérant des activités à caractère industriel et commercial quand il s'agit de contrats exécutés intégralement hors de France. La loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, dans un souci de sécurité juridique, a précisé que

cette exception concernait également la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations ainsi que certains contrats financiers dont l'exécution est soumise à une juridiction étrangère

Les services publics, lorsqu'ils procèdent à la traduction dans une langue étrangère d'une inscription ou d'une annonce destinée au public, doivent le faire en au moins deux langues, afin de développer le plurilinguisme, notamment pour l'accueil des touristes étrangers. Cette disposition s'applique également aux sites internet des administrations et des établissements publics de l'État. Les services publics, lorsqu'ils sont à l'initiative d'une manifestation, d'un colloque ou d'un congrès international se déroulant en France, doivent prévoir un dispositif de traduction. L'emploi d'une marque constituée d'une expression étrangère possédant un équivalent français leur est interdit, et les publications en langues étrangères qu'elles diffusent en France doivent être accompagnées d'au moins un résumé en français.

# Le contrôle et l'application des dispositions légales

La loi du 4 août 1994 prévoit pour la plupart de ses articles un dispositif de contrôle et de sanctions adapté, qui permet une application satisfaisante de ce texte. Les peines encourues sont des contraventions de la quatrième classe. Certaines relèvent du droit de la consommation, d'autres du droit du travail, ou du pouvoir de contrôle et de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En outre, un lien est établi entre le bénéfice d'une subvention accordée par une collectivité publique et l'usage de la langue française dans les divers cas prévus par la loi

(colloques, annonces ou inscriptions, publications de travaux d'enseignement ou de recherche, etc.).

La loi prévoit également l'agrément d'associations de défense de la langue française, en vue de leur permettre d'exercer les droits de la partie civile devant les tribunaux dans les litiges relatifs à plusieurs articles de la loi. L'agrément, accordé pour trois ans, leur permet de participer activement à l'application des textes.

**Un rapport sur l'emploi de la langue française est remis chaque année par le Gouvernement au Parlement. Il est disponible sur le site internet de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, service du ministère de la Culture et de la Communication chargé au plan interministériel de la coordination de la politique de la langue française. Ce service est à la disposition des professionnels et du public pour toute information.**

## La décision du Conseil constitutionnel

Saisi le 1<sup>er</sup> juillet 1994 par soixante députés d'un recours concernant la loi relative à l'emploi de la langue française, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 29 juillet 1994.

Le Conseil a reconnu au législateur la possibilité d'imposer aux personnes publiques comme aux personnes privées l'usage obligatoire du français dans certains domaines définis par la loi : présentation des biens, produits et services, publicités, inscriptions dans les lieux publics, droit du travail, colloques, audiovisuel.

Il a estimé, notamment, que les prescriptions imposées aux organisateurs de congrès (art. 6) ne sont pas de nature à porter atteinte à la liberté de communication. Enfin, il n'a pas remis en cause le dispositif de sanctions prévu par la loi.

En revanche, le Conseil a annulé deux dispositions de la loi, en les jugeant contraires au principe de la liberté de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

- la subordination de l'octroi d'une aide publique à l'engagement préalable des enseignants et chercheurs d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux, ou d'assurer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu ;
- l'obligation pour les personnes privées et les services audiovisuels de recourir à une terminologie officielle lorsque l'emploi du français est obligatoire.



Délégation générale  
à la langue française  
et aux langues de France

6 rue des Pyramides  
75001 Paris

téléphone : 01 40 15 73 00  
télécopie : 01 40 15 36 76  
courriel : dgjlf@culture.gouv.fr  
www.dgjlf.culture.gouv.fr

